

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DE LA GUADELOUPE « LE SALUT POUR TOUS »,
SISE CITÉ LA JACINTHE, 12 ALLÉE DES CITRONNIERS - 97100 BASSE-TERRE,
REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ALBERT EDMOND, À ORGANISER UNE « DISTRIBUTION
DE LITTÉRATURES SUIVI D'UNE ANIMATION », À L'ALLÉE DU COURS NOLIVOS, FACE À
LA MAIRIE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, LE SAMEDI 25 MARS 2023, DE 09 HEURES 00 À
13 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 10 Février 2023, par laquelle l'Église Évangélique de la Guadeloupe « **LE SALUT POUR TOUS** », sise cité la Jacinthe, 12 Allée des Citronniers - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Albert EDMOND, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une « **DISTRIBUTION DE LITTÉRATURES SUIVI D'UNE ANIMATION** », à l'Allée du Cours NOLIVOS, face à la Mairie de la Ville de BASSE-TERRE, le Samedi 25 Mars 2023, de 09 heures 00 à 13 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise l'Église Évangélique de la Guadeloupe « **LE SALUT POUR TOUS** », sise cité la Jacinthe, 12 Allée des Citronniers - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Albert EDMOND, à organiser une « **DISTRIBUTION DE LITTÉRATURES SUIVI D'UNE ANIMATION** », à l'Allée du Cours NOLIVOS, face à la Mairie de la Ville de BASSE-TERRE, le Samedi 25 Mars 2023, de 09 heures 00 à 13 heures 00.

ARTICLE 2 : L'Église Évangélique de la Guadeloupe « **LE SALUT POUR TOUS** », devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 3 : L'Église Évangélique de la Guadeloupe « **LE SALUT POUR TOUS** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 07 MARS 2023

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 07 MARS 2023

de sa publication et/ou de son affichage, le 07 MARS 2023

Fait à Basse-Terre, le 07 MARS 2023

P/le Maire André ATALLAH

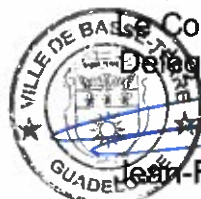
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA